

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Compte rendu de la 76^e réunion

Date : [Jeudi 8 avril 2021](#)

Horaire : 9 h 30 à 12 h 00 – Teams

Points à l'ordre du jour

- 1. Présentation des participants**
Tour de table (voir liste de présence en annexe)
- 2. Adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption du Compte rendu CR 75**
- 4. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group**
- 5. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS**

Réunion du 16 mars : NB Toys 2021/003

Révision de la Directive de Sécurité des Jouets : lisibilité des marquages

Kathy a fait un commentaire sur la suppression du fait que « Attention » doit précéder les avertissements . Commentaire qui doit être étudié pour s'assurer que ce n'est pas une erreur

Frédérique confirme que le mot « Attention » doit précéder les avertissements

Guide article décorations

Henrique : mes commentaires n'ont pas été pris en compte, ont-ils été remontés en NB Toys ?

Exemple : commentaire sur les petits poussins : photo pas adaptée. Il aurait fallu préciser que le produit était friable



Question à remonter à l'animateur de NB Toys.

Low play value : la valeur de jeu faible n'est pas intégrée dans la classification jouet (« exclusivement ou non destiné à des fins de jeu »)

Frédérique : Il peut y avoir une valeur ludique mais insuffisante pour classer le produit en jouet.

Le guide est au stade final , il aurait dû être publié, publication prochaine. Prise en compte des commentaires dans la réunion du 24 mars

6. Examen CE de Type

Suite Réunion 75 du 28 janvier 2021

Jouet contenant des tubes chimio-luminescents

Question de Anne Molling du 25/03/2021

Protocole EUROLAB Tube chimio-luminescent

En 2014 , nous avons échangé sur les tubes chimio-luminescents et leurs risques pour aboutir à l'élaboration d'un protocole EUROLAB en octobre.

Sauf erreur de ma part , ce protocole n'était pas remonté en NB Toys car même si les bracelets résistent au essais mécaniques décrits dans le protocole, les substances chimiques contenues dans le tube ne passent pas les exigences du règlement CLP.

Nathalie :

C'était à l'initiative de la DGCCRF car de nombreux accidents recensés dans les centres antipoisons les signalements remontés par le centre anti poisons faisaient état de bracelets portés par les enfants qui se cassaient lorsqu'ils étaient pliés entraînant la projection de liquide dans les yeux des enfants et provoquant des irritation oculaires, rougeurs... et ce en raison non pas d'une mauvaise utilisation du produit mais d'un produit peu résistant (non sécurisé) lorsqu'on le pliait : il cassait.

Le problème de classification n'a jamais été résolue au niveau européen.

En général, les bracelets fantaisies ne sont pas des jouets mais les bracelets chimio luminescents ont un caractère ludique.

Mal utilisés ces produits sont dangereux : quand les bracelets se cassaient il y avait une projection du liquide dans les yeux.

Classification des bracelets tube chimio-luminescent :

Ce pose donc la question de la classification des bracelets chimio-luminescents :

- Jouet → Examen CE de Type → Non conforme / CLP (à vérifier mais forte certitude)
- Non jouet

Frédérique :

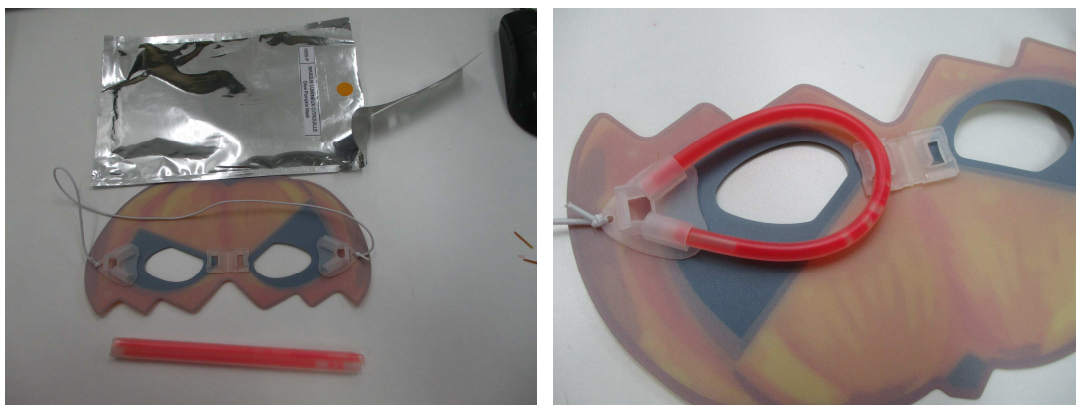
Ces bracelets étaient classés plutôt en jouet du fait de l'aspect ludique de faire briller. Guide explicatif sur les produits présents sur le marché mais qui n'a jamais abouti.

Henrique :

Il existe des animaux dans lesquels on insère un tube luminescent → Jouet.

De plus les tubes peuvent être assemblés entre eux pour faire diverses formes.

Cas de produits similaires : ex. masques contenant un tube chimio-luminescent (ex. photos jointes):



Le protocole EUROLAB avait été élaboré initialement pour des bracelets tubes chimio-luminescents mais pourrait être adapté à d'autres jouets contenant un tube chimio-luminescent.

Je classerais les masques en photos en jouet.

Si cette position est confirmée, quelle serait votre approche pour la procédure d'Examen CE de Type ?

Henrique :

Le protocole est adapté à ce type de produit car il faut plier le tube pour activer la réaction chimio-luminescente

Kathy :

Si le tube résiste aux exigences mécaniques du protocole on n'accède pas au liquide donc pas de risque de projections dans les yeux. On peut demander une FDS pour une évaluation de produit.

Examen CE de Type :

Protocole + étude chimique liquide pour mettre en évidence que ce produit n'est pas dangereux

- Si le tube se casse : non conforme car risque de projection du produit dans les yeux
- Si le tube ne se casse pas : étude composition chimique du liquide et dangerosité en tenant compte du fait dans l'analyse que le liquide n'est pas accessible.

Henrique :

MAJ du protocole et faire remonter au niveau européen.

Kathy :

Difficulté de travailler sur des protocoles communs au niveau européen. Le protocole français est une très bonne base.

Frédérique :

Masque enfant avec tube chimio luminescent → jouet

Kit de fabrication de slimes

Question de Valérie Lozingo du 7/04/2021

2 cas :

1. Le cas des slimes à fabriquer : poudre à mélanger avec de l'eau

Ce sujet avait déjà fait l'objet de discussions en Eurolab en juin et septembre 2018, et le CR 68 indiquait que ce type jouets ne rentrait pas dans les normes EN 71-4 et -5 :

« Réponse Eurolab : voir CR de la réunion précédente. Suite à la réponse ci-dessus, les poudres + eau donnant un slime seraient des jouets chimiques. Donc la directive nous imposerait des marquages particuliers.

→ question à remonter à l'AFNOR pour avoir une position claire sur les marquages à apposer. »
Néanmoins, cela n'a jamais été remonté en Afnor (ou alors je ne m'en souviens plus).

Kathy :

il s'agit d'un jouet chimique mais pas d'un coffret d'expérience ou coffrets chimiques

→ 71-4 non applicable. Pas de caractère expérimental

→ 71-5 : pour l'instant non applicable mais en discussion pour intégration des slimes et kit de fabrication des slimes.

→ Directive avec marquages associés exigés.

EUROLAB :

Pas d'examen CE de Type

2. Le cas des slimes à fabriquer : kit contenant de l'acide borique/Borax (sous forme de dose utilisée pour lavage ophtalmique ou flacon), de la colle, de l'encre, des gants, etc.

Ils ne devraient pas non plus être considérés comme coffrets d'expériences chimiques (EN 71-4), ni être couverts par la norme EN 71-5. Néanmoins, ils sont à considérer comme des jouets chimiques au sens de la DSJ.

Sachant que ces kits contiennent des substances chimiques, doivent ils être soumis à examen CE de type ? Les gants de protection fournis doivent-ils être considérés comme EPI et répondre à la directive correspondante ?

EUROLAB :

→ 71-4 non applicable. Pas de caractère expérimental

→ 71-5 : pour l'instant non applicable mais en discussion pour intégration des slimes et kit de fabrication des slimes.

→ Examen CE de Type requis, la NF EN 71-5 peut servir de base (cf. discussion en cours)

Si des gants ou des lunettes (équipements de protection) sont fournis, ils doivent protéger.

Nathalie :

Présence du bore dans les slimes présente un risque d'allergie cutanée. D'où la présence de gants.

Question subsidiaire pour les 2 cas présentés : lorsque la slime est fabriquée, doit-elle satisfaire aux exigences de la norme EN 71-3, même si les kits indiquent que ces jouets ne conviennent pas eux enfants de plus de 6 ou 8 ans ?

Olivier :

La 71-3 est applicable car contact cutané prolongé (exclusion + 6 ans uniquement pour ingestion ou mise en bouche).

Question posée en WG5 : applicable sur la poudre de base et/ou sur le slime final?
(CEN-TC52-WG5_N1699)

Cette question sera étudiée au TG2 d'avril 2021 :

Adrienna Hofmann raises the question how kits designed to make slime yourself should be addressed. In those kind of kits, children can make slime by mixing some colorful powders and water. The question is whether EN 71-3 should be applied to the raw materials (e.g. the powder) or the final product (the slime). This can have a significant impact on the outcome of the test as powder would be classified as category I while slime as category II toy material.

Alexander Breunig explains that several standards have a statement indicating that the toy shall be tested as marketed which, however, for certain toys might not correspond to the risk based approach. Consequently, rewording EN 71-3 might be needed. Christophe de Deyne adds that EN 71-7 states that finger paints delivered as powders should be tested after being prepared according to the manufacturer's instructions. Alexander Breunig confirms that also other standards will have to be taken into account when redrafting these requirements. TG2 will address this topic during the next meeting.

7. Point sur les questions traitées par mail

Costume de déguisement avec capuche / EN 71-2

Question de Kathy Porzucek du 1/03/20201 :

Ma question concerne la clause ou les clauses de la norme EN71-2 : 2020 à considérer pour évaluer un costume tel que celui de la photo ci-dessous : il s'agit d'un costume de déguisement avec une capuche solidaire (c'est une photo captée sur Internet pour illustrer ma question).

Mon approche serait :

- tester la partie costume selon la clause 4.3 : Costumes de déguisement et jouets destinés à être portés par un enfant au cours du jeu
- tester la capuche selon la clause 4.2.5 : Jouets conçus pour être portés sur la tête, **capuches**, coiffes,, à l'exception des produits visés en 4.3.

Dans l'hypothèse où les matériaux du costume et de la capuche sont identiques, et qu'il n'y a pas assez de matière pour constituer une éprouvette avec la capuche : après avoir testé le costume selon 4.3, est-ce que vous préleveriez une autre éprouvette dans la partie costume pour la tester selon 4.2.5 ?



EUROLAB :

D'un point de vue normatif :

Capuche selon 4.2.5 si suffisamment de matière, sinon non applicable
Costume selon 4.3

On peut avoir la même matière sur les 2 zones tout en ayant des différences entre capuche et costume pouvant influencer sur le résultats d'essais :

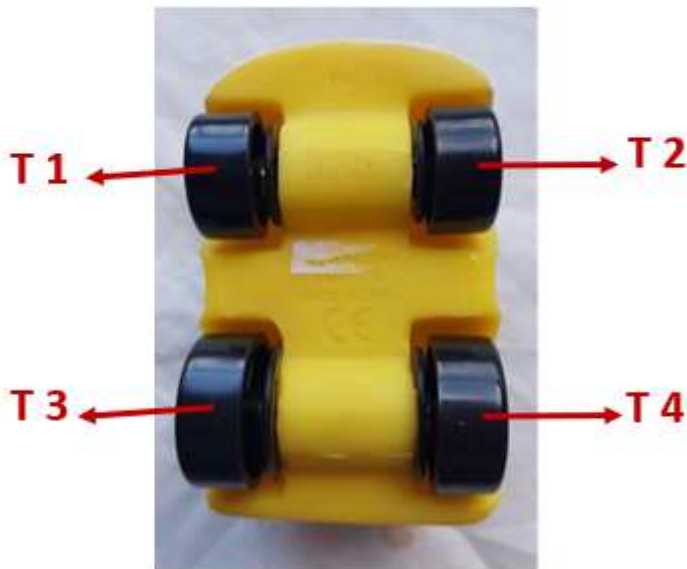
- conception : coutures...
- traitement surtout du fait que l'exigence est plus stricte pour la capuche.

Traction sur les roues d'une voiture / EN 71-1

Question de Valérie Lozingo du 23/03/20201 :

Je souhaiterais avoir votre avis sur la façon dont vous appliquez l'essai de traction sur les 4 roues de la voiture présentée ci-dessous.

Les roues 1 et 2 sont reliées au même essieu et ont un mouvement latéral libre, il en est de même pour les autres roues 3 et 4.



Option 1 : réalisez-vous un essai de traction à 90 N sur chacune des 4 roues (soit T1, T2, T3 et T4)?
OU

Option 2 : réalisez-vous l'essai de traction sur une seule roue par essieu ?

Par exemple, si vous effectuez la traction T1 sur la roue 1, alors vous ne faites pas l'essai de traction T2 sur la roue 2. Idem pour les roues 3 et 4.

EUROLAB

Le fait de tirer à 90N sur T1 engendre également un effort sur T2 (idem avec T3/T4) ce qui ne permet pas de réaliser la traction sur T2 (qui a déjà reçu une contrainte mécanique).

S'il est possible d'exercer une traction sur T1 sans solliciter T2, c'est-à-dire en faisant en sorte que l'essieu ne bouge pas, alors nous appliquons T1 sur une roue, puis T2 sur la roue opposée,

Si cela n'est pas possible, alors nous exerçons uniquement T1 (et T3)

Evidemment, dans le cas de plusieurs échantillons, nous appliquons T1 et T3 sur l'un, et T2 et T4 sur un autre.

NF EN 71-3 : dosage du mercure

Question de Julie Chateignier du 1/04/2021

Depuis quelque temps nous notons que la gamme d'étalonnage montre des problèmes de stabilité pour le mercure sur une même journée d'analyse.

Par exemple, nous observons pour le P4 de la gamme un signal pour le Hg de 15000 cps en début d'analyse puis un signal qui descend à 10000 cps en fin d'analyse.

Cela semble dû au fait que le mercure se dépose progressivement sur les tubes d'essai ce qui fait baisser la concentration des solutions.

Le problème de stabilité du mercure en solution est connu des utilisateurs et des fournisseurs de matériel (Cf : Norme ISO 17294-2). Il est généralement maîtrisé en ajoutant de l'or dans les solutions (qui forme un amalgame avec le mercure et lui permet de rester en solution).

Nous avons testé l'ajout d'or dans la gamme, et en effet, nous constatons une bien meilleure stabilité de nos étalons. Nous n'avons pas vu d'impact négatif sur les autres éléments avec l'ajout de l'or.

Nous souhaiterions avoir vos retours d'expérience sur le sujet :

- 1) Avez-vous constaté le même phénomène dans vos laboratoires ?
- 2) Si oui, comment avez-vous fait pour y remédier ?
- 3) A votre avis, l'ajout d'or dans la solution de migration et dans la gamme d'étalonnage est-il compatible avec la norme ?

Certains laboratoires ont constaté ce phénomène.

Pour y remédier, ajout d'or dans la gamme. Visiblement seule solution pour y remédier.

L'or permet de former un amalgame avec le mercure et de rester en solution.

Quid de la stabilité des solutions qui est de l'ordre de 6-7 h ?

Question à remonter en AFNOR par Julie

Applicabilité de la section 5.1 sur le sable magique (kinetic sand), et le sable (simple)

Question de Valérie Lozingo du 2/04/2021

Il est mentionné que l'exigence énoncée en 5.1 de la norme EN 71-1 ne s'applique pas aux pâtes à modeler et produits similaires.

Le sable magique (kinetic sand), et le sable (simple) sont-ils considérés comme des produits similaires à de la pâte à modeler ?

Si tel est le cas, un sac de sable (à jouer) qui porte un marquage d'interdiction pour les enfants de moins de 3 ans serait alors considéré comme portant un marquage abusif. Avis ?

Sable magique

EN 71-1 : pâte à modeler exclue de la section 5.1

Si le sable magique est un produit similaire dans sa texture et son utilisation il sera exclu au même titre que la pâte à modeler

« § 5.1 exclusion pâte à modeler et produit similaire »

Kathy :

Cas d'un sable magique plutôt similaire à du slime donc pas exclu

EUROLAB

Ca reste du cas par cas. Il convient d'évaluer le la similitude à la pâte modeler.

- Si le sable magique est un produit similaire dans sa texture et son utilisation : § 5.1 non applicable
- Si le sable est un produit similaire à un slime : § 5.1 applicable

Sable magique – décret confusion imitations denrées alimentaires 92/985 (directive 87/357/CE)

Ludovic Deffain :

Minimum 3 critères ont été pris en compte pour des cas de sable magique en forme de denrées alimentaires (comme défini dans le décret 92/985) :

- odeur,
- texture
- aspect (poudre...)
- couleur
- volume
- taille
- emballage : visuel suggestif : chocolat, cerise, pomme....
- emballage possibilité qu'il puisse être refermé et ouvert

Les exclusions de la NF EN 71-1 du 5.1 et les restrictions d'âge ne sont pas prises en compte. Seul les essais 8.2, 8.3,8.4 sont listés.

Nathalie :

Si les produits entrent dans le décret confusion, alors non conforme s'il entre dans le cylindre 8.2 avant ou après essais 8.3 et 8.4. Le risque pris en compte est le risque d'ingestion.

Les exigences de la NF EN 71-3 sont celles de 1995 (8 métaux lourds).

Le décret confusion est géré par le bureau 5.A pour toute question relative au décret de confusion alimentaire

Nathalie :

En France on a transposé la directive en utilisant les méthodes de tests (*gabarits des petits éléments de la norme jouet pour les jouets destinés aux enfants de moins de trois ans*) pour les produits portant "confusion" (jouets et non jouets). Mais la transposition de la directive n'a pas été uniforme dans tous les Etats-Membres.

Sable classique

Frédérique :

Le sable n'est pas du jouet tout comme l'eau contenue dans une pateaugette.

NF EN 71-3 : Cas d'un tube d'aluminium traité par un procédé d'anodisation

Question de Kathy Porzucek du 2/04/2021

La question concerne le cas d'un tube d'aluminium dans un jouet qui est traité par un procédé d'anodisation pour empêcher l'oxydation. Lorsque l'on « gratte » la surface de ce tube avec un scalpel, on obtient une « poudre » non conforme selon EN71-3 (valeur excessive en Aluminium).

Il semble que le « grattage » en surface entraîne également des portions de substrat.

Avez-vous déjà rencontré ce cas ?

Considérez-vous qu'il s'agit ici d'un revêtement au sens de l'EN71-3 ?



EUROLAB

On considère que ce n'est pas un revêtement mais un traitement de surface. Donc la NF EN 71-3 n'est pas applicable.

En se référant à l'ASTM :

<https://www.cpsc.gov/Business--Manufacturing/Business-Education/Lead/Lead-in-Paint>

"Exceptions and Exemptions

Is electroplating considered paint or a similar surface coating?

No. Electroplating is specifically addressed in the definition section of the lead in paint regulation ([16 CFR Part 1303](#)), and it is not considered to be a surface coating for purposes of the rule."

Si c'était un revêtement , la NF EN 71-3 serait applicable.

1. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

NF EN 71-3 : dosage du mercure

Question de Julie Chateignier du 1/04/2021

2. Dates , lieu, heure des prochaines réunions 2021

24 juin

14 octobre

ANNEXE

Liste de présence

Stéphane Roptin
Julie CHATEIGNER (SCL)
Kathy PORZUCEK
Roseline BELFAN - Douane
Olivier DUJARDIN
Henrique De Abreu (EUROFINS)
Valérie Lozingo Intertek
Olivier DUJARDIN
Fabien Sarrant
MICHEL Nathalie
Frédérique Sandeau
Ludovic Deffain
Anne Molling